



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Arrêté portant autorisation de pénétration de jour sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Manche aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109, III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2007 renouvelant l'agrément du Conservatoire Botanique de Brest en tant que Conservatoire Botanique National ;

Vu la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;

Vu la demande présentée par la déléguée de l'antenne bas-normande du Conservatoire National de Brest en date du 31 mars 2014 ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département de la Manche ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1

Les agents de l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest et ceux de la DREAL de Basse-Normandie sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes situées dans le département de la Manche et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leur progression.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2016. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans les mairies concernées. L'exécution des travaux débutera au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Manche, Mme la sous-préfète d'Avranches, Mme la sous-préfète de Coutances, M. le sous-préfet de Cherbourg, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que les maires des communes de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Saint-Lô, le 4 AVR. 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Affiché le 4/04/2014